Veuillez trouver ci-dessous des informations utiles à communiquer à vos adhérents afin d'anticiper au mieux l'ouverture du SIA aux tireurs sportifs prévue en septembre prochain.

Les seuls titres acceptés par le SIA pour justifier de son identité sont les suivants :

- carte nationale d'identité française
- passeport
- titre de séjour

Afin de pouvoir vérifier la validité des titres d'identité utilisés, le SIA a l'autorisation de consulter automatiquement "DOCVERIF", le système de traitement automatisé de données à caractère personnel (3° de l'article R. 312-87 du CSI).

Aussi, les étrangers résidant en France doivent créer leur compte avec un titre de séjour français. Cela s'applique également aux ressortissants européens qui doivent donc solliciter au préalable un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 231-1 du CESEDA.

La demande se fait de façon dématérialisée à l'adresse suivante : https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/

Arrivé sur la page ci-dessus, il faut aller sur l'onglet accueil puis la case "je demande un premier titre de séjour sans numéro d'étranger et sans visa". Un compte temporaire sera créé qui permettra d'accéder à une demande de titre de séjour.

La procédure de demande de titre de séjour décrite ci-dessus n'est pas réservée aux seuls tireurs sportifs.

Elle concerne tous les détenteurs d'armes qui vont devoir créer un compte SIA.

Aussi, si un chasseur/tireur a créé un compte chasseur avec une pièce d'identité étrangère, il convient de régulariser son compte en demandant un titre de séjour.